



Distr.
GENERALE
S/11593/Add.10
18 mars 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11593, daté du 7 janvier 1975, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 15 mars 1975, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

89. La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8 et S/11593/Add.9)

Le Conseil de sécurité a continué son examen de la question à sa 1820ème séance, le 12 mars 1975.

Le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/11657) rédigé à la suite de consultations préalables. Sans procéder à un vote, le Conseil a adopté le projet comme résolution 367 (1975). Le texte du dispositif de la résolution 367 (1975) est le suivant :

1. Demande une fois encore à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et les prie instamment, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, à cette indépendance, à cette intégrité territoriale et à ce non-alignement ainsi que de toute tentative visant au partage de l'île ou à son union avec tout autre Etat;

2. Regrette la décision unilatérale du 13 février 1975 par laquelle il a été déclaré qu'une partie de la République de Chypre deviendrait "un Etat turc fédéré" car, entre autres, elle tend à compromettre la poursuite de négociations entre les représentants des deux communautés, sur un pied d'égalité, négociations dont l'objectif doit demeurer de parvenir librement à une solution prévoyant un règlement politique et l'instauration d'un arrangement constitutionnel mutuellement acceptable, et exprime son inquiétude devant toutes les actions unilatérales des parties qui ont compromis ou qui risquent de compromettre l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Affirme que la décision mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus ne préjuge pas le règlement politique final du problème de Chypre et prend acte de la déclaration selon laquelle ladite décision n'a pas été prise dans cette intention;

4. Demande l'application urgente et effective de toutes les parties et dispositions de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, que le Conseil de sécurité a fait sienne dans sa résolution 365 (1974);

5. Considère que de nouveaux efforts devraient être entrepris pour aider à la reprise des négociations visées au paragraphe 4 de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale entre les représentants des deux communautés;

6. Prie en conséquence le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices et, à cette fin, de réunir les parties selon de nouvelles procédures agréées et de se mettre personnellement à leur disposition de manière à faciliter la reprise, l'intensification et le progrès de négociations d'ensemble, menées dans un esprit de compréhension et de modération réciproque, sous ses auspices personnels et sous sa direction selon qu'il conviendra;

7. Invite les représentants des deux communautés à coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de cette nouvelle mission de bons offices, et leur demande d'accorder personnellement une haute priorité à leurs négociations;

8. Invite toutes les parties intéressées à s'abstenir de toute action qui risque de compromettre les négociations entre les représentants des deux communautés et à prendre des mesures qui faciliteront l'instauration du climat nécessaire au succès de ces négociations;

9. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant des progrès réalisés dans l'application de la résolution 365 (1974) et de la présente résolution et de lui faire rapport à tout moment qu'il jugera approprié, et en tout cas avant le 15 juin 1975;

10. Décide de demeurer activement saisi de la question.

